nexe 301.3

irée	8716.80.99		Autres (véhicules non automobiles, à l'exception des remorques ou des semi-remorques, des brouettes et charrettes à bras, ou des brouettes hydrauliques)
irée ar, sans	b)	tempor	stant l'alinéa a), le Mexique ne pourra interdire ou restreindre l'importation, à titre aire, de produits usagés visés dans les numéros figurant à l'alinéa c) aux fins de la on d'un service transfrontières relevant du chapitre 12 (Commerce transfrontières
u, sans			vices) ou de l'exécution d'un marché relevant du chapitre 10 (Marchés publics), que lesdits produits
s pour le ravane	,	(i)	soient nécessaires à la prestation du service transfrontières ou à l'exécution du marché adjugé à un fournisseur d'une autre Partie,
		(ii)	soient utilisés uniquement par le fournisseur du service en question ou par le fournisseur assurant l'exécution du marché, ou sous leur supervision,
		(iii)	ne soient pas vendus, loués ou prêtés pendant qu'ils se trouvent sur le territoire du Mexique,
sothermes		(iv)	ne soient pas importés en plus grande quantité que nécessaire pour assurer la prestation du service ou l'exécution du marché, et
casiers de de celles i		(v)	soient réexportés dans les moindres délais après la prestation du service ou l'exécution du marché, et
	4	(vi)	répondent aux autres prescriptions applicables à l'importation de tels produits, dans la mesure où ces prescriptions ne sont pas incompatibles avec le présent accord.
e avec moteur	c)	L'aliné	a b) s'applique aux produits usagés visés dans les numéros suivants :
col de	8413.1	1.01	Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, même avec mécanisme totalisateur
	8413.40.01		Pompes à béton tractées, d'une capacité horaire de 36 à 60 m³, sans élévateur hydraulique pour tuyau de décharge
ques ou à	8426.12.01		Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers
	8426.19.01		Autres (ponts roulants, ponts-grues et chariots-cavaliers)
es, autres 716.39.06	8426.30.01		Grues sur portiques
icules	8426.41.01		Grues treillis mécaniques, autopropulsées, d'un poids unitaire non supérieur à 55 tonnes
brt du 	84 26,4	1.02	Grues hydrauliques, à bras rigide, autopropulsées, d'une force maximale supérieure à 9,9 tonnes mais non supérieure à 30 tonnes
ndises	8426.41.99		Autres (machines et appareils, autopropulsés, sur pneumatiques)